Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014274-0012

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour la construction du centre commercial Grand Ajaccio Baléone sur la commune de SARROLA- CARCOPINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P028

Arrêté n° 2014274-0012 du 01/10/2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour la construction du centre commercial Grand Ajaccio Baléone
sur la commune de SARROLA-CARCOPINO
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction du centre commercial Grand Ajaccio Baléone sur la commune de SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-sud), présentée par Corsica Commercial Center et considérée comme complète le 12 Août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 août 2014 ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste à créer :

- un centre commercial sur un terrain de 108 849 m² comprenant :
  - 35 904 m² de surface plancher
  - 1 121 places de parking représentant 27 300 m²
  - 20 892 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 294 arbres
- deux carrefours giratoires pour accéder au site

- qui relève des rubriques 36° et 51°a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- au sein d'un territoire non couvert par des zonages réglementaires de protection de l'environnement ;

- en entrée de ville, dans une zone destinée à accueillir des activités commerciales et déjà partiellement urbanisée, encadrée par deux voies de circulation très fréquentées ;

- quant à l'écoulement et la qualité des eaux, du fait d'une artificialisation des sols sur la majorité du site ;

- quant à l'ambiance sonore, de par le trafic automobile et le fonctionnement des divers commerces ; aucun riverain n'étant impacté puisque l'équipement n'est pas implanté en zone résidentielle ;

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- la soumission à déclaration loi sur l'eau qui prend en compte les considérations d'écoulement et de qualité des eaux ;
- la réalisation d'une étude de circulation pour définir les accès au site ;
- l'aménagement de 20 892 m² d'espaces verts avec arbres, valorisant ainsi un espace aujourd'hui majoritairement en friche et limitrophe d'activités essentiellement liées au BTP ;

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de construction du centre commercial Grand Ajaccio Baléone, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)